



Société française d'héraldique & de sigillographie

Titre	Persistence des vieilles coutumes sigillaires en Flandre. Un sceau plaqué sur un acte (1768)
Auteur	Dominique DELGRANGE
Publié dans	<i>Revue française d'héraldique et de sigillographie - Études en ligne</i>
Date de publication	décembre 2022
Pages	4 p.
Dépôt légal	ISSN 2606-3972 (4 ^e trimestre 2022)
Copy-right	Société française d'héraldique et de sigillographie, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris, France
Directeur de la publication	Jean-Luc Chassel

Pour citer cet article Dominique DELGRANGE, « Persistence des vieilles coutumes sigillaires en Flandre. un sceau plaqué sur un acte (1768) », *Revue française d'héraldique et de sigillographie – Études en ligne*, 2022-8, décembre 2022, 4 pages.

http://sfhs-rfhs.fr/wp-content/PDF/articles/RFHS_W_2022_008.pdf

**REVUE FRANÇAISE D'HÉRALDIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE**

Adresse de la rédaction : 60, rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris Cedex 03

Directeur : Jean-Luc Chassel

Rédacteurs en chef : Caroline Simonet et Arnaud Baudin

Conseiller de la rédaction : Laurent Macé

Comité de rédaction : Clément Blanc-Riehl, Arnaud Baudin, Pierre Couhault,
Jean-Luc Chassel, Dominique Delgrange, Hélène Loyau, Nicolas Vernot

Comité de lecture : Jean-Christophe Blanchard (université de Lorraine), Ghislain Brunel (Archives nationales), Jean-Luc Chassel (université Paris-Nanterre), John Cherry (British Museum), Marc Gil (université Charles-de-Gaulle-Lille III), Laurent Hablot (EPHE), Laurent Macé (université Toulouse-Jean-Jaurès), Christophe Maneuvrier (université de Caen), Christian de Mérindol (musée national des Monuments français), Marie-Adélaïde Nielen (Archives nationales), Michel Pastoureau (EPHE), Michel Popoff (BnF), Miguel de Seixas (université de Lisbonne), Inès Villela-Petit.

ISSN 1158-3355

et

**REVUE FRANÇAISE D'HÉRALDIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE
ÉTUDES EN LIGNE**

ISSN 2006-3972

© **Société française d'héraldique et de sigillographie**
SIRET 433 869 757 00016

*Persistance des vieilles coutumes
sigillaires en Flandre
Un sceau plaqué sur un acte
(1768)*

Dominique DELGRANGE

Une idée assez bien admise et répandue laisse croire qu'au XVIII^e siècle les cachets utilisés par des personnes privées ne servaient plus qu'à fermer les plis, les correspondances, et qu'ils auraient, à cause de la généralisation du tabellionage, perdu tout usage dans le cadre de la validation des actes « sous seing privé ». Le document dont nous donnons ici la transcription (*voir annexe*)¹ apporte la preuve que l'emploi du sceau pour confirmer des actes était encore dans les mœurs au beau milieu du siècle des Lumières.

Jacques-Joseph Fauvel², fils d'Henri Joseph, médecin, et d'Antoinette-Françoise Becquet, né à Tourmignies en 1725, est licencié en médecine. Le docteur Fauvel, « seigneur » d'une seigneurie vicomtière, meurt « citoyen » Fauvel à Lille le 20 ventôse de l'an II.

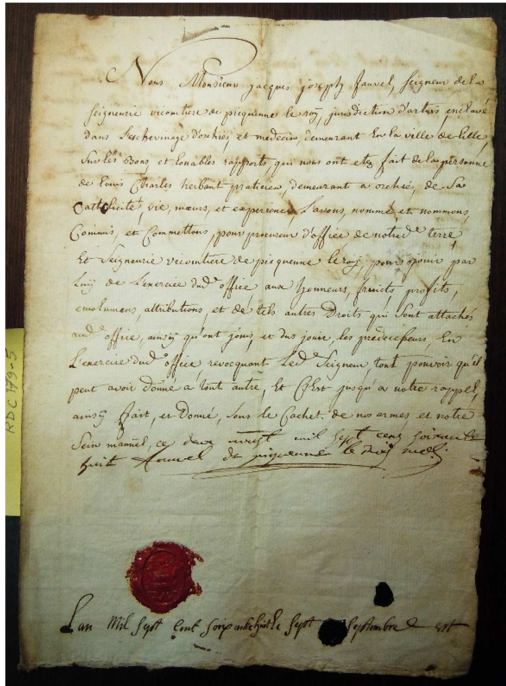
Le médecin Jacques-Joseph Fauvel est détenteur du fief vicomtier de Picquenne-le-Roy situé dans une enclave de l'Artois près d'Orchies³ en Flandre wallonne. Il utilise sa matrice de cachet pour plaquer un sceau de cire (*fig. 1 et 2*). L'apposition de l'empreinte authentifie la déclaration de la nomination du sieur Louis-Charles Herbaut, « praticien », en tant que procureur de cette vicomté. Seules les matières – l'utilisation de la laque au lieu de la cire d'abeille pour réaliser l'empreinte du cachet et le papier remplaçant le

1. AD Nord, Cumulus RDC 179/5. Mes remerciements vont à Roselyne Decretton (†), qui m'a fait connaître cette pièce, et au personnel des Archives départementales du Nord pour leurs marques d'intérêt.

2. Paul DENIS DU PEAGE, *ex-libris de Flandre et d'Artois*, 2 vol., Lille, 1934, t. 2, p. 115, donne les couleurs des armes de Fauvel : *de gueules à deux fasces d'hermines*. L'écu n'est pas accompagné des supports – les lévriers –, mais les mots posés sur une banderole permettent bien l'identification : « J. J. FAUVEL / MEDICUS ». Le graveur a donné au heaume ou armet de joute qui timbre l'écu ovale placé sur un cartouche une forme tellement « rocaille » qu'on se demande bien comment on aurait pu coiffer un tel casque dans la réalité !

3. Enclave et fief « mouvant de Forest ». Voir Félix BRASSART, « Fiefs et fiefés de la Motte d'Orchies depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1789 », *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. XIX, 1890, p. 1-80, ici p. 12, n. 3.

parchemin – ont changé. La formule ressemble tout à fait à celles utilisées aux XV^e et XVI^e siècles, même si elle est rédigée en français moderne : « fait et donné sous le cachet de nos armes ». À la lecture du texte, on croit comprendre que le sieur Fauvel aimerait bien se comporter comme un seigneur féodal, mais qu’il reste dans les limites de ce que sa position et sa profession lui permettent : donner à qui il veut une procuration. N’empêche qu’il est fait mention de ce que la possession de cette terre octroierait des « Droits... et honneurs », termes qui ne résisteraient sans doute pas longtemps si d’aventure ils étaient retenus par le crible de la Justice exercée au nom de S. M. très chrétienne...



1. Acte de 1768 scellé par Jacques-Joseph Fauvel (AD Nord, Cumulus RDC 179/5).
2. Empreinte de cire rouge du cachet du docteur Fauvel.

En 1768, notre brave médecin se sert d'une matrice sur laquelle il a eu soin de faire graver ses armes : de... à deux fasces d'hermines, dans un écu ovale posé sur une console, supporté par deux lévriers contournés, un armet de tournoi à grilles taré de face timbre l'écu. Si l'armet avait été ouvert, et si l'on s'en tient à ce que les planches des traités d'héraldique présentent à l'époque, on aurait presque commis un crime de lèse-Majesté, le roi et les princes du sang étant les seuls pouvant porter tel type de heaume ! Mais ici le casque est muni de barreaux, ce qui, en se référant aux planches de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert qui commencent à circuler alors, correspondrait à un casque de marquis, ce que Jacques Fauvel n'est pas et ne peut pas être : la profession qu'exerce ce brave possesseur de fief vicomtier excluant en effet du second ordre. Un siècle auparavant, le père Claude Menestrier, C. J (1631-1705), auteur de la « bible » héraldique du temps – *Le véritable art du blason* (1671) – et de plusieurs autres traités concernant les armoiries, indique déjà « qu'il y a une infinité d'abus en ces usages que ni vous ni moi ne

corrigerons pas »⁴. Heureusement, élément contribuant peut-être à ôter toute ambiguïté, le cimier adopte la forme d'un petit appendice, d'un éperon plutôt que d'un plumet, ainsi qu'il apparaît également sur la gravure de l'ex-libris du docteur-vicomte Fauvel (*fig. 3*) !



3. *Ex-libris aux armes du docteur Fauvel*
(Paul DENIS DU PEAGE, *ex-libris de Flandre et d'Artois*,
2 vol., Lille, 1934, t. 2, p. 115)

L'armorial de 1696 de Flandre-Hainaut⁵ ne signale qu'un Georges Fauvelle (ou Fauvel⁶), à Lille, avec pour armes : *de gueules au pal d'or, un lambel de sable*. Cependant la déclaration de 1704, enregistrée en 1709, correspond certainement à des armes attribuées d'office : les commis de l'Armorial n'ayant pas reçu de réponse à leur enquête, impatients d'encaisser les vingt livres (plus les frais) de l'enregistrement, ont dû « taxer d'office » le pauvre Georges Fauvelle, retardataire ou rétif. Je ne connais pas d'autres « Fauvel » armigères en Flandre et en Artois.

4. Claude MENESTRIER, *Origine des ornemens des armoiries*, Paris- Lyon, 1680, p. 85.

5. BnF, ms. fr 32239, registre dessiné et peint.

6. BnF, ms. fr 32160, « Registre authentique », p. 1259.

DOMINIQUE DELGRANGE

ANNEXE

AD Nord, Cumulus RDC 179/5 (7 septembre 1768), feuille de papier, empreinte plaquée, cachet en cire rouge.

Nous, Monsieur Jacques-Joseph Fauvel, seigneur de la seigneurie vicomtière de Picquenne-le-Roy, juridiction d'Artois, enclavé (sic) dans l'eschevinage d'Orchies, et médecin, demeurant en la ville de Lille, sur les bons et louables rapports qui nous ont été fait de la personne de Louis-Charles Herbaut praticien, demeurant à Orchies, de sa catholicité, vie, mœurs et expérience, l'avons nommé et nommons, commis et commettons, pour procureur d'office de notre terre et seigneurie vicomtière de Picquenne-le-Roy, pour jouir par luy de l'exercice dudit office aux honneurs, fruicts, profits, émolumens, attributions et de tels autres droits qui sont attachés audit office ainsy qu'ont joui et dus jouir, les prédécesseurs, en l'exercice dudit office, révoquant le dit seigneur tout pouvoir qu'il peut avoir donné à tout autre, et c'est jusqu'à notre rappel ainsy fait et donné, sous le cachet de nos armes et notre sein (sic) manuel ce deux avril mil-sept-cens soixante-huit.

(signé) *Fauvel de Picquenne-le-Roy* (paraphe et cachet de cire rouge).

L'an avril mil-sept-cens soixante-huit, le sept septembre.